

COMMUNES DE LAPALISSE

TRAVAUX SUR VOIRIE COMMUNALE

PROGRAMME 2017

**DOSSIER DE CONSULTATION DES
ENTREPRISES**

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Maître de l'ouvrage

COMMUNE DE LAPALISSE

Objet du marché

**TRAVAUX SUR VOIRIE COMMUNALE
PROGRAMME 2017**

Remise des offres

Date limite de réception : mardi 11 juillet 2017 à 12 heures

Le présent CCAP comporte 19 pages

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	<u>PAGES</u>
SOMMAIRE	3
ARTICLE PREMIER. OBJET-INTERVENANTS-DISPOSITIONS GENERALES	5
1-1.OBJET DU MARCHE-DOMICILE DU TITULAIRE	5
1-2.DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS	5
1-3.INTERVENANTS	5
1-4.TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE-OBLIGATION DE DISCRETION	6
1-5.CONTROLE DES PRIX DE REVIENT	7
1-6.DISPOSITIONS GENERALES	7
ARTICLE 2.PIECES CONSTITUVES DU MARCHE	8
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES-VARIATION DANS LES PRIX-REGLEMENT DES COMPTES	9
3-1.TRANCHE(S) CONDITIONNELLE(S)	9
3-2.CONTENU DES PRIX-MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES-TRAVAUX EN REGIE	9
3-3.VARIATION DANS LES PRIX	11
3-4.PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	12
ARTICLE 4.DELAI DE REALISATION-PENALITES-PRIMES ET RETENUES	13
4-1.DELAI DE REALISATION	13
4-2.PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	13
4-3.PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION-PRIME D'AVANCE	13
4-4.PENALITES ET RETENUES AUTRES QUE RETARD D'EXECUTION	13
ARTICLE 5.CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	14
5-1.RETENUE DE GARANTIE	14
5-2.AVANCE FORFAITAIRE	14
5-3.AVANCE FACULTATIVE	15
ARTICLE 6.PROVENANCE QUALITE CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	15
6-1.PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	15
6-2.MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT	15
6-3.CARACTERISTIQUES QUALITES VERIFICATIONS ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	15
6-4.PRISE EN CHARGE MANUTENTION ET CONSERVATION PAR E TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE	16

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES	16
7-1.PIQUETAGE GENERAL	16
7-2.PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	16
ARTICLE 8 PREPARATION COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	16
8-1.PERIODE DE PREPARATION-PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	16
8-2.ETUDES D'EXECUTION DES OUVRAGES	16
8-3.ECHANTILLONS NOTICES TECHNIQUES PROCES VERBAL D'AGREMENT	17
8-4.INSTALLATION ORGANISATION SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS	17
8-5.SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE	18
ARTICLE 9.CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	18
9-1.ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	18
9-2.RECEPTION	18
9-3.PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE	18
9-4.MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	18
9-5.DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	18
9-6.DELAI DE GARANTIE	18
9-7.GARANTIES PARTICULIERES	18
ARTICLE 10.DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	19

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER. OBJET – INTERVENANTS – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché – Domicile du titulaire

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

TRAVAUX SUR VOIRIE COMMUNALE PROGRAMME 2017

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la commune de Lapalisse, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au représentant du pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2. Décomposition en tranches et en lots

Le présent marché est composé d'un lot unique :

- Travaux sur voirie communautaire – Programme 2017

Les travaux seront réalisés sur la Commune de LAPALISSE

1-3. Intervenants

1-3.1. Le maître d'ouvrage

commune de Lapalisse.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à la personne responsable du marché ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant les renseignements suivants :

- a) La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;

c) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité doivent être précisés, notamment la date d'établissement des prix et le cas échéant les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il est justifié qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas dans le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics,

- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

1-3.3. Conduite d'opération

Sans objet

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

La fonction de maîtrise d'œuvre comprenant :

Étude de projet, assistance pour la passation des contrats de travaux

Direction d'exécution des contrats de travaux

Assistance lors des opérations de réception

est assurée par : Les Services Techniques de la COMMUNE DE LAPALISSE

1-3.5. Contrôle technique

Sans objet

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Sans objet

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1-3.8. Autres intervenants

Sans objet

1.4. Travaux intéressant la Défense – Obligation de discrétion

1-4.1 Dispositions relatives aux prestations intéressant la « Défense »

Sans objet

1-4.2.Obligation de discrétion

Sans objet.

1 . 5 Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1 . 6 Dispositions générales

1-6.1.Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

1-6.2.Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la Loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix, libellé en Euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi N° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie du compte du marché et soumises aux modalités de l'article 3-4.2 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français ».

1-6.3. Assurance de responsabilité civile pendant et après les travaux

Les titulaires et, le cas échéant, leurs sous-traitants doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Par dérogation à l'article 9.1 du CCAG, leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

- dommages corporels : 4 574 000.00 € par sinistre
- dommages matériels : 762 245.00 € par sinistre
- dommage matériels et immatériels après réception : 762 465.00 € par sinistre et par année.

Les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A - Pièces particulières :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- le règlement de la consultation ;
- le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- le détail quantitatif estimatif (DQE)
- les plans de situation.

B- Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCSDTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'Économie et des Finances relative aux Cahiers des Clauses Administratives Spéciales des Marchés Publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire ;

- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 mars 2014.

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche Conditionnelle

Sans objet.

3-2. Contenu des prix – Mode d’évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie

3-2.1. Les prix du marché hors TVA et sont établis :

-En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes :

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité limite</i>	<i>Durée</i>
PLUIE	10 mm	Par 24h00
GEL	- 5° C	
NEIGE	5 cm	

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : STATION METEO FRANCE LOCALE

3-2.2. Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le détail quantitatif estimatif.

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet

3-2.5. Travaux en régie

Sans objet.

3-2.6. Décomptes périodiques et décompte final

A. Décomptes et acomptes périodiques

Le règlement des sommes dues à l'entreprise fera l'objet d'acomptes périodiques calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

a) *Projet de décompte périodique*

L'entreprise remet au maître d'ouvrage, contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

b) Décompte périodique

Le décompte périodique correspond au montant des sommes dues à l'entreprise du début du marché à l'expiration de la période correspondante.

Ce montant est évalué en prix de base hors TVA.

Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant l'évaluation du montant en prix de base de la fraction de travaux initiaux à régler compte tenu des prestations effectuées.

c) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser à l'entreprise est déterminé d'après un état faisant ressortir :

1/le montant du décompte périodique ci-avant moins le montant du décompte précédent ;

2/l'incidence de la TVA ;

3/le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1 et 2 ci-avant, augmenté éventuellement des intérêts moratoires dus à l'entreprise.

Si le maître d'ouvrage modifie le projet d'état d'acompte de l'entreprise, il joint le décompte modifié.

Le montant de l'acompte est arrondi à l'euro supérieur.

d) Solde

Après constatation de l'achèvement de travaux, l'entreprise adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final, dans un délai de 40 jours.

B. Décompte final

-Le décompte final comprend :

a) le montant des travaux figurant au projet de décompte final ci-avant ;

b) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées à l'entreprise en application du présent marché ;

c) le montant des travaux, en prix de base hors TVA, due au titre du marché de travaux pour l'exécution de son ensemble. Ce montant est égal au poste a) diminué du poste b) ci-avant. Ce résultat constitue le montant du décompte final.

-Décompte général – État du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

a) le décompte final ci-avant ;

b) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage ;

c) le montant en prix de base hors TVA du solde. Ce montant est la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;

d) l'incidence de la TVA ;

e) l'état du solde à verser au titulaire du marché, ce montant étant la récapitulation des postes C) et d) ci-avant

f) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser. Cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître d'ouvrage notifie à l'entreprise le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par l'entreprise.

-Délai maximum de paiement

Le délai maximum de paiement est de 30 jours à dater de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel des travaux.

3-2.7. Modalités du règlement par virement des acomptes et du solde

Les délais de mandatement maximums des acomptes et du solde sont fixés à 30 jours.

Par dérogation aux articles 13.4.4 et 13.4.5 du CCAG, le délai de 45 jours fixé au titulaire pour renvoyer le décompte général signé, avec ou sans réserves, ou pour faire connaître les raisons de son refus de signer, est réduit à 10 jours.

3-2.8. Approvisionnements

Sans objet.

3-2.9. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-3 Variations dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCAP.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m0). M0 = juin 2017.

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence *I* choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des travaux faisant l'objet du marché est :

TP01 : Index général tous travaux

Il est publié sur le site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les primes, pénalités, retenues et indemnités sont actualisées avec l'index de référence du marché.

3-3.4. Modalités d'actualisation des prix

Le coefficient d'actualisation **C_n** applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = I_{d-3}/I_0$$

Dans laquelle **I₀** et **I_{d-3}** sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d-3) par l'index de référence **I**, sous réserve que le mois **d** du début d'exécution du marché soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

3-4 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3-4.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé

- à l'entrepreneur titulaire et éventuellement aux sous-traitants
- ou
- à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et éventuellement aux sous-traitants.

3-4.2. Modalités de paiement direct par virements

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION – PENALITES – PRIMES ET RETENUES

4-1. Délai de réalisation

Les travaux seront exécutés dans une période maximale de **2,5 mois** à compter de la date fixée par l'Ordre de Service qui prescrira de les commencer.

Le délai de réalisation fixé par le candidat est indiqué à l'article B5 de l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-3.1. pénalités pour retard d'exécution

Des pénalités de **500 € H.T par jour de retard calendaire** pour la livraison du chantier seront appliquées au mandataire. Le retard est calculé par différence entre le planning établi et la réalisation des travaux.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4 Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-4.2. Documents fournis après exécution

Il sera appliqué une retenue de **100 € par jour de calendrier de retard** en cas de non respect des délais de remise des documents prévus à l'article 8-2 et 9-5 du présent CCAP.

4-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs

Sans objet.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Il sera appliqué une retenue de **200 € pour chaque absence à une réunion** provoquée par le maître d'ouvrage à laquelle l'entrepreneur était expressément convoqué.

4-4.5. Autres pénalités diverses

Retenue pour non enlèvement de matériaux inemployés :

Il sera appliqué une retenue de 1000 € par jour de calendrier de retard en cas de non évacuation des matériaux inemployés du chantier.

4-4.6. Application des pénalités

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités, prévues aux articles 4-3 et 4-4 du présent CCAP, dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1 Retenue de garantie

Il sera appliquée une retenue de garantie d'un montant de 5% sur les paiements par le comptable assignataire, dans les conditions prévues aux articles 122 à 124 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. Cette garantie doit être constituée en totalité et ce pendant toute la durée du marché. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas complétée, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

5-2. Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire peut être accordée au titulaire du marché, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Son montant est égal à 5% du montant, toutes taxes comprises, des prestations à exécuter dans les 12 premiers mois après la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le mandatement de l'avance forfaitaire intervient sans formalité dans le délai d'un mois à compter de cette date.

Le remboursement de l'avance forfaitaire, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Le remboursement de l'avance forfaitaire est pris en compte après les postes a et b définis à l'article 13.2.1 du CCAG Travaux.

Dans le cas où le montant prévisionnel des sommes à payer directement à un sous-traitant dépasse le seuil fixé à l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une avance forfaitaire peut lui être versée. Le titulaire transmet immédiatement au pouvoir adjudicateur la demande de versement émise par le sous-traitant.

5-3. Avance facultative

Sans objet.

ARTICLE 6 – PROVENANCE –QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union Européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union Européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits « EA » ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3.1. le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualité des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par :

Le titulaire pour les contrôles internes et un laboratoire indépendant pour vérification (contrôle extérieur du maître d'ouvrage).

6-3.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Piquetage général

Les implantations des ouvrages seront exécutées sur site par les services techniques de la Commune de Lapalisse, contrairement avec l'entrepreneur, sur la base des plans fournis.

7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

ARTICLE 8 – PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation d'une semaine courant à compter de la notification du marché.

Le titulaire doit dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires conformément à l'article 28.2 du CCAG et le soumettre au visa du maître d'œuvre dans le délai de 5 jours à compter de la notification du marché.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.

8-2. Études d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par l'entrepreneur et transmises pour approbation ou visa à Monsieur le Maire de la Commune de Lapalisse.

Ces documents sont fournis en 3 exemplaires dont un en format informatique.

Les services techniques communautaires les retourneront à l'entrepreneur avec observations éventuelles ou visa, au plus tard 5 jours après leur réception.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

8-3. Échantillons – Notices techniques – Procès verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Aucune stipulation particulière.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Aucune stipulation particulière.

8-4.3. Sécurité et hygiène des chantiers

Aucune stipulation particulière.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Elle doit être conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Aucune stipulation particulière.

8-4.6. Démolition de constructions

Aucune stipulation particulière.

8-4.7. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre

Aucune stipulation particulière.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Aucune stipulation particulière.

8-4.9. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Aucune stipulation particulière.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

ARTICLE 9 -. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont exécutés par le titulaire et à ses frais en contrôle interne et par un laboratoire indépendant du titulaire à la charge du maître d'ouvrage.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9-5. Documents fournis après exécution

Sans objet.

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières

9-7.1. Garantie particulière d'étanchéité

Sans objet

9-7.2. Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Sans objet.

9-7.3. Garantie particulière des systèmes de protection sur bois

Sans objet.

9-7.4. Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie

Sans objet.

9-7.5. Garantie particulière de fonctionnement d'installation de haute technicité

Sans objet.

9-7-6. Autre(s) garantie(s) particulière(s)

Sans objet.

ARTICLE 10 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG Travaux du 8 septembre 2009 :

CCAP article 1-6.3	déroge à l'article	9.1 du CCAG
CCAP article 3-2.7	déroge aux articles	13.4.4 et 13.4.5 du CCAG
CCAP article 4-3.1	déroge aux articles	20.1 et 20.4 du CCAG
CCAP article 4-4.6	déroge à l'article	20.4 du CCAG.

Fait à Lapalisse, le 22 juin 2017

Jacques de CHABANNES
Maire de la commune de Lapalisse

L'Entrepreneur,

Accepté le
Cachet et signature